

Gouvernement du Québec

Décret 339-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables est une composante du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami qui a été développé afin d'assurer la sécurité de la population du pourtour du lac-réservoir Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables, afin de répondre aux crues exceptionnelles telle celle ayant eu lieu en juillet 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement autorisait le ministre des Ressources naturelles à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales requises ainsi que pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami comprenant l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE la Commission d'examen conjoint du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a produit des recommandations dans le rapport 183 d'octobre 2003 intitulé Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement délivrait un certificat d'autorisation au ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement au projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le projet de creusage du seuil a été divisé en deux grandes phases, soit la phase 1 qui consiste à l'excavation partielle du seuil à proximité du pont Pibrac ainsi qu'au remplacement de ce dernier et la phase 2 qui consiste au creusage du seuil en amont du pont;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 928-2009 du 19 août 2009, le gouvernement autorisait la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux de la phase 2 du projet pour l'excavation en amont du pont Pibrac nécessite l'acquisition, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des immeubles et servitudes requis pour lesquels des négociations formelles ont débuté à l'automne 2009 et se poursuivent à l'heure actuelle;

ATTENDU QUE le refus d'un seul propriétaire occasionnerait des délais importants dans l'échéancier de ces travaux qui doivent débiter à l'automne 2010 et être terminés à l'été 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout droit immobilier au bénéfice du domaine de l'État lorsqu'il juge cette acquisition dans l'intérêt public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, selon le plan joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53553

Gouvernement du Québec

Décret 340-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), un comité paritaire et conjoint, composé des représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 8 de cette loi, ce comité paritaire et conjoint a conclu une entente concernant le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, ce comité paritaire et conjoint juge à propos de soumettre au gouvernement, pour approbation, sa recommandation relativement à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2010, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53554

Gouvernement du Québec

Décret 342-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a choisi pour la localisation d'un établissement de détention un terrain situé à Sept-Îles, connu et désigné comme étant le lot 4 311 050 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le lot 4 311 050 fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec, la propriété du terrain connu et désigné comme étant le lot 4 311 050 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, d'une superficie de 109,397,9 mètres carrés, moyennant la contrepartie financière de 1 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53556

Gouvernement du Québec

Décret 343-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Saxby, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2010 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;